ART. 11 N° 120

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 120

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, M. Mesnier, Mme Grandjean, M. Taché, Mme Bagarry, M. Belhaddad, Mme Brocard, M. Borowczyk, M. Chiche, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lazaar, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, Mme Vidal, Mme Vignon, Mme Wonner et M. Ferrand

ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 315, insérer l'alinéa suivant :

« 6° bis Les deux dernières phrases du quatrième alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale et le second alinéa de l'article L. 731-22 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas applicables pour les cotisations et contributions dues au titre des exercices 2018 et 2019. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale précise le principe du calcul des cotisations dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du statut du micro entrepreneur : elles sont calculées à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année puis régularisées sur la base du revenu d'activité définitif de la dernière année.

Le même article prévoit également la possibilité pour un travailleur indépendant qui constate ou anticipe une baisse ou une hausse significative de son activité de demander la prise en compte, pour le calcul de ses cotisations provisionnelles, d'une estimation, qu'il transmet aux organismes

ART. 11 N° 120

sociaux, de son revenu de l'année en cours. Néanmoins en cas d'écart trop important entre le montant de revenu estimé et celui finalement constaté, le travailleur indépendant est redevable d'une majoration de retard.

Afin de favoriser le recours à cette faculté d'estimation des revenus annuels (aujourd'hui utilisée par environ 10 % des travailleurs indépendants) il est proposé de supprimer cette sanction pour les deux années à venir.